



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-06-24-014

Portant prescriptions complémentaires en vue de la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société TANNERIE D'ANNONAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières ;
- VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TANNERIE D'ANNONAY sur son site d'ANNONAY, route de la Roche Péréandre et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012206-0005 du 24/07/2012 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 mai 2019 ;
- VU l'avis de l'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté, en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TANNERIE D'ANNONAY par courrier du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le montant correspondant est établi, notamment, sur la base des quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société TANNERIE D'ANNONAY est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations situées au 5 route de la Roche Péréandre à Annonay (07102).

Article 2 - Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
2350	Tanneries, mégisseries et toute opération de préparation des cuirs et peaux	A

Article 3 - Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à **582 952 € TTC** (cinq cent quatre vingt deux mille neuf cent cinquante deux euros toutes taxes comprises).

Article 4 - Modalités de constitution des garanties financières :

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 - Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'index TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'index publié au journal officiel en janvier 2019, soit 716,18.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 7 - Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 - Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 - Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 - Levée de l'obligation de garanties financières :

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 [ou R.512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 [ou R.512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 - Obligations d'information :

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 - Quantités maximales de déchets :

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 105 tonnes,
- déchets dangereux : 15 tonnes,
- produits dangereux : 346 tonnes.

Article 13 - Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 14 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANNONAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ANNONAY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 15 - Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'ANNONAY.

A Privas, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

